

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Objets mobiliers.

Ministre de l'Éducation Nationale
LE ~~Secrétaire d'État des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

ALLIER

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

SAINTE-THERENCE

ART. 1^{er} — L'objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination
ci-après désigné est..... classé..... parmi les monuments historiques :

EGLISE

A L L I E R

SAINTE-THERENCE.- Eglise.-

- Rétable du Maître-Autel, bois sculpté et doré,
XVII^e siècle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
d.e. l'Allier..... et au Maire de la commune d.e. Sainte-Thérence

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 27 JUIN 1933

PAR DÉLÉGATION SPÉCIALE

Le Directeur Général des Beaux-Arts

J. J. J.